

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/GVA/2017/006
Jugement n° UNDT/2017/016
Date : 9 mars 2017
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Teresa Bravo

Greffe: Genève

Greffier : René M. Vargas M.

ZEB

c.

LE

Introduction

1. Le requérant conteste la décision de ne pas examiner sa candidature au poste d'administrateur de programmes (expert en réduction de la demande de drogues) à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (« ONUDC ») en Afghanistan.

Faits

2. Lors des 25 dernières années, le requérant a travaillé à différents postes en Afghanistan, notamment pour l'ONUDC. Il dit que son dernier engagement à l'Organisation s'est terminé le 31 décembre 2015.

3. En août 2016, il a postulé à un poste temporaire P-3 d'administrateur de programmes (expert en réduction de la demande de drogues), objet de l'avis de vacance de poste n° 64285, annulé ensuite.

4. Le même poste a fait l'objet d'un nouvel avis de vacance (n° 69271) en octobre 2016. Le requérant a postulé en novembre 2016.

5. Le requérant affirme que,

Arguments des parties

8. Les principaux arguments du requérant sont les suivants :

- a) La candidature qu'il a présentée comme suite au premier avis de vacance de poste n'a pas été prise en considération par le responsable du poste à pourvoir. Elle n'a été incluse dans le processus de sélection que lorsqu'il a communiqué avec le Bureau des ressources humaines chargé du recrutement en question;
- b) Le responsable du poste à pourvoir a annulé la première vacance de poste en raison d'un parti pris contre lui;
- c) Lorsque le nouvel avis de vacance de poste a été publié, le responsable du poste à pourvoir a décidé de ne pas le présélectionner parce qu'il ne l'aime pas; et
- d) Le tout constitue une violation flagrante des politiques de recrutement de l'Organisation, où la transparence est de mise.

Examen

9. À titre préliminaire, le Tribunal rappelle qu'il peut statuer sur un point de droit sans même communiquer la requête au défendeur pour réponse, même si aucune des parties n'a soulevé la question (*Gehr* 2013-UNAT-313; *Christensen* 2013-UNAT-335; voir également *Bofill* UNDT/2013/141 et *Lee* UNDT/2013/147). La recevabilité fait partie de ces questions purement juridiques pouvant être ainsi tranchées (voir, par exemple, *Kostomarova* UNDT/2014/027 et *Longone* UNDT/2015/001), Cela étant posé, le Tribunal considère qu'il convient de statuer sur la requête selon la

16. Le requérant semble considérer qu'il a respecté l'obligation de demander un contrôle hiérarchique en envoyant des courriels à plusieurs hauts responsables de l'ONUSC le lendemain du jour où il a appris que sa candidature n'était pas – ou plus – à l'examen. En cela, il se trompe.

17. En effet, la demande de contrôle hiérarchique a une place bien précise dans le système de justice interne de l'Organisation. Premier recours formel contre une décision administrative, elle ne saurait se limiter à une simple expression de mécontentement adressée à la « direction ». Le contrôle hiérarchique est une procédure officielle par laquelle un organe expressément mandaté à cette fin, le

Dispositif

21. ~~Par ces motifs, le Tribunal DÉCIDE~~